

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_336

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Mis en ligne le 10 juin 2024

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR UN VEHICULE LEGER DE LA CHAMBRE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE "C.C.I." STATIONNE SUR LA
PLACE HENRI REYNAUD DE LA GARDETTE A L'OCCASION D'UNE
JOURNEE D'INFORMATION INTITULEE "HORIZON COMMERCE",
LE MARDI 18 JUIN 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le dimanche 24 mars 2024, vigilance et protection maximum déjà active, en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,



ARRETE N° ARI_2024_336

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible sur le site internet de la Ville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 17 mai 2024 de la Chambre du Commerce et de l'Industrie « C.C.I. » de Vaucluse, représentée par son Président, pour une journée d'information intitulée « Horizon Commerce » destinée aux commerçants bollénois, le mardi 18 juin 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place un point presse avec un véhicule léger stationné sur la place Henri Reynaud de la Gardette, en face de l'office de Commerce,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public sur la place Henri Reynaud de la Gardette,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

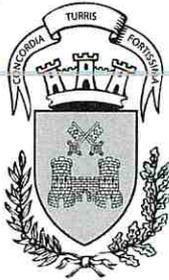
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE 1 – La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Vaucluse « C.C.I. » est autorisée à occuper le domaine public sur la place Henri Reynaud de la Gardette, en face de l'Office de Commerce, pour l'organisation d'une journée d'information intitulée « Horizon Commerce » destinée aux commerçants bollénois.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée à l'occasion d'une journée d'information, le mardi 18 juin 2024 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

ARTICLE 4 – L'organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.



ARRETE N° ARI_2024_336

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 – Cette autorisation peut toutefois être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 7 – L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 – L'emplacement cité à l'article 1 devra être restitué en bon état.

ARTICLE 9 – L'organisateur devra garantir la circulation des piétons.

ARTICLE 10 – La présente autorisation qui sera notifiée à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Vaucluse est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à l'ordre public aura été constaté.

ARTICLE 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_336

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l’organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 10 JUN 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Plan Place Reynaud
de la Gardette
Bollène

→ **Place Reynaud de la Gardette** ←
Mairie

53.750

53.700

Reynaud Place de la Gardette
Reynaud de la Gardette

56

86

54.350

57

58

4

69

68

73

2

70

71

72

54.650

83

85

France
Anatole France



05/2024

